

**Délibération n° 2026-121 du 21 avril 2026
relative à la mobilité professionnelle de Madame Annelore Coury**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le code des juridictions financières ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 18 mars 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La Première présidente de la Cour des comptes a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Annelore Coury, conseillère maître depuis le 30 avril 2025. Précédemment, du 1^{er} novembre 2020 au 29 avril 2025, l'intéressée a exercé les fonctions de conseillère sociale au sein du cabinet du Président de la République. Elle exerce également, depuis le 4 juillet 2025, les fonctions de membre du Haut conseil du financement de la protection sociale au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience dans les domaines relevant des attributions du Haut conseil.

2. Madame Coury souhaite rejoindre, en détachement et à compter du 26 mai 2026, l'Association paritaire pour l'emploi des cadres (Apec), en qualité de directrice générale.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) / Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa (...)* ».

4. Il résulte des dispositions des articles L. 124-5 et R. 124-29 du code général de la fonction publique ainsi que de l'article L. 120-10 du code des juridictions financières que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi au sein de la Cour des comptes. En outre, selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République.

5. Madame Coury occupe et a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années. En revanche, il n'appartient pas à la Haute Autorité de se prononcer sur l'activité actuellement exercée par Madame Coury au sein du Haut conseil du financement de la protection sociale, qui ne relève pas de son contrôle.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. Créée en 1966, l'Apec est une association paritaire à but non lucratif, telle que définie notamment par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 février 2012 relatif à la modernisation du paritarisme ainsi que par l'ANI du 14 avril 2022 pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation, regroupant les organisations syndicales et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et signataires, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'association pour l'emploi des cadres, des avenants et accords le complétant ou s'y substituant* ». Son conseil d'administration est composé de représentants issus à parité des organisations d'employeurs et syndicales des cadres salariés du secteur privé, membres adhérents de l'Apec.

9. En vertu de l'article 2 de ses statuts, l'Apec « *accompagn[e] les mutations du travail et de l'emploi* » et « *s'engage pour une action efficace, inclusive et prospective au service de l'intérêt général et du dynamisme des territoires, pour les cadres, les jeunes diplômés et les entreprises* ». Depuis 2012, l'État et les partenaires sociaux définissent les missions de service public de l'Apec à travers un mandat de service public d'une durée de quatre ans. En application de ces textes, l'Apec accompagne l'évolution professionnelle des cadres et jeunes diplômés, aide à la réussite des recrutements des cadres et éclaire l'action des acteurs de l'emploi des cadres. Conformément à l'article L. 6111-6 du code du travail, l'Apec agit également en tant qu'opérateur national du conseil en évolution professionnelle. Enfin, l'association a une activité marchande accessoire consistant en la réalisation d'études, qui représente moins de 1 % de ses ressources. Ses autres ressources comprennent principalement les cotisations obligatoires des cadres et assimilés inscrits au régime de retraite et de prévoyance des cadres et des subventions. Les ressources issues des cotisations obligatoires ne peuvent être affectées qu'à ses missions de service public, l'Apec devant établir une comptabilité séparée permettant un contrôle de l'État sur cette affectation. L'association doit également présenter chaque année à l'État les résultats et la trajectoire en matière de compensation des charges correspondant à ces missions de service

public. Enfin, l'État, représenté par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est invité, sans voix délibérative, à la commission de contrôle, d'audit et des risques de l'Apec lorsqu'elle examine la régularité des opérations financières et comptables de l'association ainsi que les procédures d'engagement des dépenses.

10. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Apec ne saurait être qualifiée d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal. Il s'ensuit que le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Coury n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, Madame Coury pourrait, dans le cadre de son activité au sein de l'Apec, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Coury est compatible avec les fonctions publiques qu'elle a exercées, sous réserve qu'elle s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- de Madame Catherine Vautrin, tant qu'elle occupe des fonctions gouvernementales et dans l'hypothèse où elle exercerait de nouvelles fonctions gouvernementales ou publiques, de Messieurs Gabriel Attal et Olivier Dussopt et de Mesdames Carole Grandjean et Astrid Panosyan-Bouvet, dans l'hypothèse où ils exerceraient de nouvelles fonctions gouvernementales ou publiques, et des membres de leurs cabinets ainsi que du cabinet du Président de la République qui étaient en fonction en même temps que Madame Coury, tant qu'ils occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Coury et la personne concernée ;
- de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la direction générale du travail, jusqu'au 29 avril 2028.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Coury de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Madame Coury, à la Première présidente de la Cour des comptes et à la présidente du conseil d'administration de l'Apec.

Le Président

Jean MAÏA